

Arrêt

n° 154 633 du 15 octobre 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 juin 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. MOMMER, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

En l'espèce, les parties requérantes ont introduit deux recours distincts. Le premier requérant J.G. est l'époux de la seconde requérante L.G. Les requérants invoquent des faits similaires. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En ce qui concerne le premier requérant :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous seriez originaire de Tiranë, en République d'Albanie. Le 24 janvier 2014, vous avez quitté votre pays en voiture, en compagnie de votre épouse, Madame [L.G.] (S.P : x.xxx.xxx), et de votre fils Erlis. Arrivé à Prishtinë, vous auriez pris l'avion pour Genève, puis le train en direction de Lyon. Vous y seriez resté quelques temps, avant de prendre à nouveau le train pour Bruxelles, où vous seriez arrivé le 27 janvier 2014. Deux jours après cette arrivée, soit le 29 janvier 2014, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En 1999, votre frère Angjelin aurait tué [P.B.], le mari de votre soeur Taze, en raison de violences domestiques répétées. Pendant ce temps, vous et votre frère Aleksander viviez en Grèce, et cherchiez à obtenir vos titres de séjour. Une enquête autour du meurtre aurait rapidement été lancée, et aurait mené à l'inculpation d'Angjelin, Aleksander et vous-même pour le meurtre de Paulin. C'est ainsi qu'en 2002, vous auriez été jugés tous trois coupables de ce meurtre et condamnés par contumace à plus de 20 ans de prison. Recherchés par Interpol, vous auriez réussi à vous cacher, jusqu'à ce qu'Angjelin soit arrêté et emprisonné.

Alors que vous aviez obtenu plusieurs permis de séjours successifs en Grèce, vous auriez décidé en 2007 de rentrer en Albanie afin que justice soit faite dans cette affaire. Vous auriez introduit un recours contre la décision du tribunal, laquelle fut réformée en 2011 par votre acquittement, celui d'Aleksander, et la condamnation à 18 années de prison pour Angjelin, seul coupable reconnu du meurtre.

Parallèlement à cette affaire judiciaire dans laquelle vous estimez que la corruption a été alimentée par les ressources financières de Nikolli, le père de Paulin, votre famille se serait vue plongée dans une vendetta avec la famille Brunga, dont le principal représentant s'avérait être Nikolli. Malgré une besa octroyée durant les quelques mois qui ont suivi le meurtre, toutes les tentatives suivantes de réconciliation auraient échoué, et les membres masculins de votre famille proche se seraient vus contraints de s'enfermer chez eux, de peur d'être tués. A votre niveau, vous auriez donc vécu enfermé depuis votre retour en 2007, à l'exception de plusieurs voyages en Grèce et de sorties accompagnées.

Il y a un peu plus de deux ans, vous auriez rencontré Lindita, une collègue de votre soeur Taze. Malgré l'avis de sa famille, vous auriez décidé de vous marier en février 2012, et après un séjour de quelques mois en Grèce, Lindita vous aurait rejoint dans le domicile familial pour vivre avec vous. En novembre 2012, votre fils Erlis serait né, ce qui aurait accentué vos craintes dans le cadre de la vendetta qui pèserait sur vous. C'est dans ce contexte de crainte perpétuelle, et face au nouveau défi que représente la sécurité de votre épouse et de votre fils, que vous auriez finalement pris la décision de fuir votre pays afin de demander l'asile en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies de votre passeport, ainsi que celui de votre épouse et de votre fils, délivrés respectivement les 20 juin 2013, 14 octobre 2013 et 30 septembre 2013. Vous produisez également un article de presse, relatant le meurtre de 1999, ainsi qu'un formulaire de demande d'aide et une attestation de l'association «Maison de la justice et de la réconciliation nationale », expliquant l'aide demandée et les efforts consentis par cette association en vue de vous réconcilier avec la famille [B.]. Enfin, vous produisez les décisions successives du tribunal, lesquelles confirment les différentes procédures menées dans cette affaire, ainsi que l'annulation de votre condamnation en 2011.

Le 19 février 2014, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr est prise à votre rencontre par le Commissariat général. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers par l'intermédiaire de votre avocate. Entre-temps, le Commissariat général procède à un retrait de la décision et décide de vous réentendre. A l'appui de sa requête devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, votre avocate présente les documents suivants : un document reprenant la position de l'UNHCR en ce qui concerne les demandes d'asile découlant de situations de vendetta, des articles relatifs au phénomène de vendetta et à son évolution, des articles relatifs au Kanun et au fait que les règles prescrites ne sont plus respectées autant que par le passé, des articles relatifs à la place de la femme dans la société albanaise et à la problématique des violences domestiques dont elles sont victimes ainsi que des articles et rapports sur les possibilités qui existent en matière de protection dans les situations de vendetta. Vous présentez enfin, lors de votre seconde audition, une attestation provenant de M. [G.M.], ainsi qu'une attestation provenant du président de la commune de Ungrej.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut dans votre pays, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte relative à l'existence d'une vendetta opposant votre famille à celle de la famille [B.]. Ce conflit vous aurait contraint de rester enfermé chez vous sous peine d'être tué. À ce sujet, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête la copie de la décision du tribunal condamnant votre frère Angjelin, et expliquant les suites de la procédure judiciaire ainsi que votre blanchiment en 2011 (cf. dossier administratif, voir document n°1 de la farde « Documents »). Partant, et compte tenu de la concordance de vos propos avec ce document, le Commissariat général peut raisonnablement envisager ces faits comme établis. Néanmoins, si l'existence d'un meurtre perpétré en 1999 par Angjelin ainsi que votre condamnation et votre blanchiment ne sont pas contestés, la provision de ce document ne peut suffire à établir de manière certaine le fait que vous et votre famille êtes plongés dans une vendetta depuis 1999. Plusieurs éléments repris dans vos propos ainsi que dans ceux de votre épouse ne permettent pas de considérer vos dires quant à l'existence d'une vendetta vous opposant à la famille [B.] comme étant crédibles et avérés.

Pour commencer, il convient d'insister sur le fait que vous semblez ignorant au sujet de plusieurs aspects particulièrement importants de cette prétendue vendetta. Ainsi, interrogé sur les personnes menacées par [N.B.], vous tenez des propos flous au fil des deux auditions. En effet, lors de votre première audition, interrogé sur les personnes menacées, vous répondez qu'on ne vous le dit pas et qu'on ne peut pas le savoir. Réinterrogé à ce sujet, vous répondez de manière claire qu'il s'agit des quatre frères et de leurs fils (Rapport d'audition de M. [G.J.] du 7/2/2014 p. 11). Dans le cadre de votre seconde audition, interrogé quant au fait de savoir si les deux fils de votre frère, Frokk, sont menacés, vous répondez « normalement oui ». Invité ensuite à dire qui est menacé concrètement, vous répondez « le premier qu'il croise ». Appelé à donner plus de précisions, vous citez Aleksander, votre frère qui se trouve en prison et vous-même qui êtes les plus menacés, précisant que si cela ne se produit pas, « il s'en prendra alors aux enfants ». Vous ajoutez ensuite que les enfants ne sont pas moins menacés, déclarant que votre fils « est peut-être plus menacé que moi » (Rapport d'audition de M. [G.J.] du 7/4/2015 p. 12). Cette absence totale de clarté discrédite vos déclarations.

Plus encore, interrogé quant au fait de savoir si votre épouse est menacée, vous répondez « non, car c'est une femme et les femmes ne sont pas menacées ». Vous déclarez ensuite croire que les règles ne sont pas respectées dans votre situation. Interrogé alors sur les raisons qui font que votre épouse sort de chez elle, vous répondez de manière vague et peu convaincante « car chez nous, ce n'est pas une crainte, normalement on ne lui tire pas dessus. Elle peut être enlevée. On peut lui faire du mal, mais ça ne peut pas être spécialement l'ennemi, ça peut être quelqu'un d'autre qui peut lui faire du mal. S'il cherche à se venger, il va pas rajouter d'autres vendettas ». Vous gardez ensuite le silence (Rapport d'audition de M. [G.J.] du 7/4/2015 pp. 8, 9). À nouveau, ces réponses sont exemptes du minimum de clarté que l'on est en droit d'attendre lorsqu'on analyse votre situation. En outre, de son côté, votre femme déclare qu'elle pouvait sortir car on n'intimide pas les femmes. Elle ajoute qu'on ne s'en prend pas aux femmes en Albanie (Rapport d'audition de Madame [G.L.] du 7/4/2015 p. 5). Interrogée plus tard sur ce qui lui fait dire que les femmes ne sont pas menacées, elle répond que c'est ce qu'elle a entendu, notamment à la télévision. Conviée ensuite à expliquer comment elle savait qu'elle n'était pas menacée lorsqu'elle sortait, elle répond « c'est Dieu qui sait à ce moment-là. Si je sors, qu'il arrive ce qu'il arrive. Je dirais que j'étais plus libre que mon mari, mais pas que j'étais libre tout à fait ». Appelée alors à expliquer concrètement si elle était susceptible de subir la vengeance elle aussi, elle répond de manière hésitante « je ne sais pas, ils peuvent s'en prendre à moi, oui, je ne sais pas quelle personne est-il » (Rapport d'audition de Madame [G.L.] du 7/4/2015 p. 7).

Dans ces conditions, outre le fait qu'il n'est absolument pas crédible que ni vous ni elle ne sachiez réellement si elle court un risque ou pas, il est pour le moins incompréhensible qu'elle sorte pour aller acheter à manger dans un magasin ou pour aller chercher les médicaments de votre mère. Il s'agit en effet d'un risque très important. Cette attitude ne correspond donc pas à celle d'une personne susceptible d'être tuée à chaque instant.

Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas semblé avoir plus de certitude en ce qui concerne les personnes susceptibles de reprendre effectivement le sang versé. En effet, lorsqu'il vous est demandé à qui vous êtes opposé, vous répondez « avec [N.B.], le père de la victime ». Questionné sur les personnes spécifiques susceptibles de se venger, vous répondez de manière vague et à côté de la question. Celle-ci vous est reposée, ce à quoi vous répondez qu'il y a [N.B.]. Invité à dire s'il s'agit de la seule personne que vous craignez, vous répondez ne pas savoir qui va le faire, ajoutant « un cousin, une personne payée pour cela, je ne sais pas » (Rapport d'audition de M. [G.J.] du 7/2/2014 p. 10). Constatons d'emblée le caractère flou et imprécis de vos réponses. Ensuite, dans le courant de la seconde audition, lorsque la question de savoir qui est susceptible de se venger parmi les membres de la famille ou du clan adverse vous est posée, vous répondez de manière spontanée « juste le vieux, [N.B.], le père de la victime (Rapport d'audition de M. [G.J.] du 7/4/2015p. 15). Une telle divergence dans vos propos au sujet d'un élément aussi essentiel ne peut en aucun cas être compréhensible. Cela discrédite entièrement votre récit.

Au vu de leur nombre et de l'importance des aspects sur lesquels elles portent, ces ignorances et inconsistances ne sont pas acceptables. Cela s'impose d'autant plus que vous êtes la principale personne concernée par ce conflit et que cette vendetta perdurerait depuis 1999. Il s'agit donc d'une période suffisamment longue pour rendre incompréhensible le fait d'ignorer autant d'éléments essentiels.

Plus généralement, le Commissariat général ne peut que s'étonner de l'ignorance totale dont a pu faire preuve votre épouse au sujet de la vendetta dans laquelle vous seriez impliqué, en dépit d'une vie commune enfermée dans le domicile familial durant près de deux années. Soulignons à ce propos que votre épouse ignore totalement le fond de votre problème, et ne peut pas plus que vous détailler d'éventuelles tentatives de vengeance ou votre quotidien depuis deux ans (Rapport d'audition de Madame [G.L.] du 4/2/2014 pp. 8, 9). Pourtant, et si l'on peut admettre certaines lacunes présentées par les femmes albanaises au sujet de la vendetta, étant donné qu'elles sont tenues à l'écart de ces processus par les hommes, il n'est pour autant pas crédible que votre épouse ne puisse donner le moindre détail à ce sujet vu la durée conséquente de l'enfermement subi par votre famille et votre vie commune. De tels constats amènent le Commissariat général à douter du bien-fondé de vos craintes.

Soulignons également que plusieurs contradictions majeures sont observables entre vos déclarations et celles tenues par votre épouse. Ainsi, vous avez déclaré avoir réalisé des aller-retours entre la Grèce et l'Albanie plusieurs fois par an entre 2007 et le moment du départ pour la Belgique. Interrogé sur la période à laquelle vous avez fait cet aller-retour pour la dernière fois, vous expliquez vous être rendu en Grèce peu de temps avant de venir en Belgique. Vous seriez ensuite retourné en Albanie avant de quitter le pays pour rejoindre le territoire belge avec votre famille (Rapport d'audition de M. [G.J.] du 7/4/2015 pp. 5, 6, 12). Pourtant, lorsqu'on l'interroge sur vos voyages vers la Grèce, votre épouse affirme à deux reprises que vous n'avez plus jamais quitté l'Albanie après la naissance de votre fils, en 2012 (Rapport d'audition de Madame [G.L.] du 7/4/2015 p. 5, 6).

Prises toutes ensemble, ces ignorances, inconsistances et contradictions impliquent de discréditer l'ensemble des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, il importe d'insister sur le fait que votre attitude durant toutes ces années est loin d'être compatible avec la crainte que vous invoquez. En effet, vous déclarez être sorti de chez vous à de multiples reprises depuis votre retour en Albanie, en 2007. Ainsi, vous dites avoir quitté le domicile familial pour entreprendre plusieurs aller-retours vers la Grèce – tout en revenant systématiquement au domicile familial –, pour vous rendre à la commune afin d'obtenir votre passeport et pour vous marier, pour rendre visite à votre frère en prison, pour aller voir votre fils à sa naissance à l'hôpital, pour conduire ce dernier à l'hôpital quelques mois plus tard, pour demander la main de votre future épouse à votre belle-famille, pour rencontrer brièvement votre future épouse dans la fabrique où elle travaille, pour résider à Shkodër, chez votre soeur, dans le cadre des funérailles de votre neveu ou encore pour sortir à plusieurs reprises accompagné d'amis (Rapport d'audition de Monsieur [G.J.] du 7/2/2014 pp. 3, 4, 12, 13, 14, 15 ; Rapport d'audition de Monsieur [G.J.] du 7/4/2015 pp. 7, 13).

Si certaines de ces sorties peuvent s'expliquer par leur caractère impératif, force est de constater que ce n'est pas le cas pour chacune d'entre elles et que leur répétition constitue autant de risques pour votre vie. Appelé à justifier ces multiples sorties, vous expliquez qu'il existe une règle selon laquelle une sortie accompagnée d'une autre personne vous protégerait de toute tentative de vengeance (sous peine d'entamer une nouvelle vendetta). Toutefois, cette justification ne peut être jugée suffisante, et ce pour deux raisons. D'une part, soulignons que cette règle ne se retrouve pas dans les livres huit à dix du Kanun relatifs aux lois régissant l'honneur et les crimes (cf. dossier administratif - information pays, pièces n°4 et n°5). D'autre part, à supposer que cette règle existe malgré tout, il ressort aussi bien de vos dires (Rapport d'audition de Monsieur [G.J.] du 7/4/2015 pp. 8, 9) que des documents présentés par votre avocate dans sa requête que les règles et traditions ne sont désormais plus respectées de manière systématique dans le cadre des vendettas.

Dès lors, ces multiples sorties – quand bien même vous étiez accompagné – débouchent sur deux constats. D'une part, il n'est pas crédible que vous ayez décidé de sortir aussi souvent de chez vous, malgré les risques encourus. À titre d'illustration, le fait que vous soyez allé rendre visite à votre frère en prison ou que vous ayez multiplié les aller-retours entre la Grèce et le domicile familial constituent une attitude dénuée de précautions qui s'avère être en contradiction avec celle d'une personne se retrouvant effectivement en situation de vendetta. D'autre part, vous déclarez qu'aucune tentative concrète de vengeance n'est survenue depuis le déclenchement de la vendetta, en 1999 (Rapport d'audition de Monsieur [G.J.] du 7/2/2014 p. 15). Au vu de la longueur de cette période et du caractère répété de vos sorties, cela apparaît comme étant peu crédible et ne permet pas de croire en l'existence – ou à tout le moins en l'actualité – de la crainte telle que vous l'invoquez.

Pris tous ensemble, ces différents éléments ne permettent pas de croire en la véracité de vos déclarations.

En outre, soulignons également que vous n'avez pas été en mesure de prouver que, dans cette affaire, vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à la famille adverse, puisque vous avez simplement justifié l'absence de plaintes à la police par les réponses d'[A.L.] à ce sujet, lequel vous aurait répondu qu'il n'y avait aucun endroit où aller pour obtenir une protection en Albanie (Rapport d'audition de Monsieur [G.J.] du 7/2/2014 p.16), ce qui est insuffisant. Je vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°2) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises par les autorités albanaises en vue d'endiguer de manière significative le phénomène de vendetta. Ainsi, et depuis 2006, le gouvernement et la police albanaise se sont concentrés sur le durcissement des lois pénales à l'encontre des auteurs de crimes dans le cadre de vendetta, des réunions de recensement précis ont été menées et plusieurs formations d'agents de police ont été réalisées dans le but de les sensibiliser à ce phénomène. Plus récemment, c'est sur la prévention que s'est basé le gouvernement afin de contrer les pratiques de vendetta, par le biais de réunions et de soutien constant aux familles concernées. Partant, l'on constate en Albanie une progression constante de la lutte contre la vendetta ces dernières années, grâce également au soutien d'ONG internationales présentes sur place. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les copies de votre passeport et de ceux de votre épouse et de votre fils attestent de votre nationalité et de votre identité à tous, ce qui n'est pas remis en cause. Il en va de même pour l'article de presse ainsi que le jugement du tribunal, lesquels ne sont pas contestés. En ce qui concerne les attestations fournies par l'association de la maison de la justice et de la réconciliation nationale, signalons que l'une d'elles mentionne avoir été réalisée sur votre demande, ce qui révèle son caractère sollicité, et alimente le doute du Commissariat général quant à son bien-fondé. Quoi qu'il en soit du caractère contradictoire de vos propos en ce qui concerne vos demandes de réconciliation (que vous situez en 2008) et les dates mentionnées sur ces documents – à savoir 2011 (Rapport d'audition de Monsieur [G.J.] du 7/2/2014 pp.14, 15 ; dossier administratif, voir document n° 3 de la farde « Documents »), rappelons qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une

grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à en enrichir les producteurs. Ces mêmes informations dont dispose le Commissariat général montrent également que l'association « Shtepia e Drejtesise Pajtimit Kombetar » (association de la maison de la justice et de la réconciliation nationale), dont vous fournissez deux attestations, n'est pas fiable et que son président s'est vu inquiété dans le passé parce qu'il délivrait des attestations dans un but lucratif (Cf. dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « information des pays »). Ainsi, ces documents ne peuvent venir qu'à l'appui de déclarations cohérentes, circonstanciées et crédibles, ce qui n'est pas le cas en ce qui vous concerne. Dès lors, ces différentes attestations ne peuvent aucunement suffire à renverser le discrédit émaillant l'ensemble des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, en ce qui concerne les documents déposés par votre avocat dans sa requête, constatons qu'ils portent en partie sur la problématique des vendettas et sur l'évolution de ce phénomène en matière de respect des règles prescrites par le Kanun. Il y est notamment mentionné que les règles traditionnelles – en particulier celle établissant le fait que seuls les hommes et les enfants majeurs sont susceptibles d'être victimes de la vengeance – ne sont plus respectées systématiquement. À ce sujet, il convient d'insister sur le fait que ces éléments renforcent certains aspects de la présente décision qui vous sont reprochés. En effet, vous déclarez vous-même que les règles du Kanun ne sont pas respectées dans la vendetta qui vous occupe. Pourtant, aussi bien vous que votre épouse déclarez que cette dernière se rend au magasin accompagnée de votre soeur pour faire des courses. De même, vous déclarez qu'il vous arrivait de sortir (pour aller chercher des documents à la commune, pour aller à l'hôpital pour la naissance de votre fils, pour aller voir votre frère en prison, pour aller en et en revenir, pour aller voir votre soeur, ...) et, comme cela a déjà été évoqué ci-avant dans la décision, vous justifiez cela par le fait que vous sortiez systématiquement accompagné et que la règle est que dans ce cas, la partie adverse ne tente rien pour ne pas que soit lancée une nouvelle vendetta. Sachant que les documents attestent du fait que ces règles ne sont plus respectées – et que vous l'affirmez vous-même très clairement –, ces nombreuses sorties apparaissent comme étant d'autant plus dangereuses et incompréhensibles.

Pour ce qui est des articles relatifs à la situation des femmes dans la société albanaise et la problématique des violences domestiques à leur égard, relevons qu'ils présentent des faits qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. En ce qui concerne le lien entre ces articles et votre demande d'asile – à savoir le fait qu'ils justifient l'ignorance de votre épouse quant à la vendetta qui vous occupe –, ces articles, s'ils permettent de comprendre que votre épouse ne soit pas au courant de toute l'histoire, ils ne sont toutefois pas suffisants pour accepter le fait qu'elle dispose d'aussi peu d'informations. En effet, ayant elle-même vécu plusieurs années sous le même toit que vous et que votre famille et ayant partagé votre quotidien, il n'est pas crédible qu'elle ne puisse pas donner davantage d'éléments de réponse.

Concernant les rapports relatifs aux possibilités de protection, il convient d'insister sur le fait que ces documents couvrent une période antérieure à l'année 2010. Ils ne disposent dès lors pas d'une actualité suffisante, d'autant que nos informations objectives à ce sujet sont plus récentes. Dans ces conditions, ces divers documents produits dans le cadre de la requête introduite par votre avocate ne permettent pas de renverser les arguments de la présente.

Pour terminer, en ce qui concerne les deux documents que vous avez remis lors de votre seconde audition, l'attestation émanant de [G.M.] n'apporte aucun élément permettant de renverser la présente décision. En effet, comme déjà évoqué ci-dessus, la corruption entourant ce genre d'attestation – M. [G.M.] est d'ailleurs explicitement cité dans nos informations objectives à ce sujet – ne permet pas de leur accorder une force probante suffisante. En outre, même à supposer que cette attestation soit jugée crédible et avérée – quod non –, force est d'insister sur le fait qu'un tel document ne peut servir qu'à venir appuyer des déclarations crédibles et convaincantes. Or, ces dernières ont fait défaut en ce qui vous concerne. Dès lors, cette attestation ne peut renverser à elle-seule le discrédit émaillant vos dires.

Pour ce qui est de l'attestation du président de la commune de Ungrej, signalons que le même constat est de rigueur, qu'il s'agisse de la corruption dans ce domaine qui relativise son authenticité ou du fait que ce document ne peut venir qu'en appui de déclarations cohérentes et crédibles. Un tel document – qui plus est non-circonstancié et dont l'authenticité est sujette à caution – ne peut donc renverser à lui seul le discrédit et les manquements émaillant vos dires.

En outre, relevons que ce document stipule que "vous vous sentez menacé", sans rien dire d'autre, ce qui décrédibilise la crainte que vous invoquez. De plus, le fait que cette attestation ne soit pas davantage circonstanciée implique de ne lui accorder aucune force probante.

Par ailleurs, vous invoquiez également le fait que vous aviez été condamné à tort pour le meurtre du fils [B.] en 1999. Selon vous, des problèmes de corruption se cacheraient derrière cette procédure judiciaire. Toutefois, il convient ici d'insister sur le fait qu'après votre retour en Albanie, vous avez contacté un avocat, entrepris des démarches sur le plan judiciaire et avez in fine été innocenté par la justice albanaise (Rapport d'audition de Monsieur [G.J.] du 7/2/2014 pp. 12, 13). Dans ces conditions, rien ne permet de croire que la justice de votre pays ne soit pas apte et disposée à vous offrir un traitement équitable. Ce motif ne peut donc être retenu pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

Au vu de ce qui précède, il est impossible de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, Madame [L.G.] (S.P : : x.xxx.xxx), une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous seriez originaire de Tiranë, en République d'Albanie. Le 24 janvier 2014, vous avez quitté votre pays en voiture, en compagnie de votre époux, Monsieur [G.J.] (S.P : : x.xxx.xxx), et de votre fils Erlis. Arrivée à Prishtinë, vous auriez pris l'avion pour Genève, puis le train en direction de Lyon. Vous y seriez restée quelques temps, avant de prendre à nouveau le train pour Bruxelles, où vous seriez arrivée le 27 janvier 2014. Deux jours après cette arrivée, soit le 29 janvier 2014, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous auriez fait la connaissance de Jani, le frère d'une collègue de travail, Taze. Vous vous seriez revus de manière cachée, et auriez continué à garder le contact par téléphone ou via l'entremise de Taze. En février 2012, et contre l'avis de votre famille, vous auriez décidé de vous marier avec Jani. Vous auriez célébré ce mariage le 8 février 2012 à votre commune, et vous seriez partis ensemble vivre plusieurs mois en Grèce. Désormais réconciliés avec votre famille, vous auriez vécu depuis lors au domicile familial de Jani, à Tiranë.

Vous demandez l'asile en raison d'un conflit qui opposerait votre mari à des personnes dont vous ignorez l'identité. Vous ne connaissez pas le fond du conflit, mais craignez pour la vie de votre époux et de votre fils Erlis, né en novembre 2012, lesquels seraient tous deux menacés par cette famille adverse. Depuis votre mariage en 2012, vous auriez vécu dans une situation économique difficile, en raison de ce conflit.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie de votre passeport, délivré le 14 octobre 2013, et vous déposez des documents similaires à ceux de votre époux, à savoir : les copies de son passeport et celui de votre fils, délivrés respectivement les 20 juin 2013 et 30 septembre 2013. Figurent aussi un article de presse, relatant le meurtre de 1999, un formulaire de demande d'aide et une attestation de l'association « Maison de la justice et de la réconciliation nationale », expliquant l'aide demandée et les efforts consentis par cette association en vue de vous réconcilier avec la famille Brunga, ainsi que les décisions successives du tribunal, lesquelles confirment les différentes procédures menées dans cette affaire, ainsi que l'annulation de la condamnation de votre époux en 2011.

Le 19 février 2014, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr est prise à votre encontre par le Commissariat général. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers par l'intermédiaire de votre avocate. Entre-temps, le Commissariat général procède à un retrait de la décision et décide de vous réentendre. A l'appui de sa requête devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, votre avocate présente les documents suivants : un document reprenant la position de l'UNHCR en ce qui concerne les demandes d'asile découlant de situations de vendetta, des articles relatifs au phénomène de vendetta et à son évolution, des articles relatifs au Kanun et au fait que les règles prescrites ne sont plus respectées autant que par le passé, des articles relatifs à la place de la femme dans la société albanaise et à la problématique des violences domestiques dont elles sont victimes ainsi que des articles et rapports sur les possibilités qui existent en matière de protection dans les situation des vendetta.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut dans votre pays, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort de votre dossier que vous invoquez des motifs similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [G.J.]. Or, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire a été prise à l'encontre de ce dernier et est motivée de la manière suivante :

« Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte relative à l'existence d'une vendetta opposant votre famille à celle de la famille [B.]. Ce conflit vous aurait contraint de rester enfermé chez vous sous peine d'être tué. À ce sujet, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête la copie de la décision du tribunal condamnant votre frère Angjelin, et expliquant les suites de la procédure judiciaire ainsi que votre blanchiment en 2011 (cf. dossier administratif, voir document n°1 de la farde « Documents »). Partant, et compte tenu de la concordance de vos propos avec ce document, le Commissariat général peut raisonnablement envisager ces faits comme établis. Néanmoins, si l'existence d'un meurtre perpétré en 1999 par Angjelin ainsi que votre condamnation et votre blanchiment ne sont pas contestés, la provision de ce document ne peut suffire à établir de manière certaine le fait que vous et votre famille êtes plongés dans une vendetta depuis 1999. Plusieurs éléments repris dans vos propos ainsi que dans ceux de votre épouse ne permettent pas de considérer vos dires quant à l'existence d'une vendetta vous opposant à la famille [B.] comme étant crédibles et avérés.

Pour commencer, il convient d'insister sur le fait que vous semblez ignorant au sujet de plusieurs aspects particulièrement importants de cette prétendue vendetta. Ainsi, interrogé sur les personnes menacées par [N.B.], vous tenez des propos flous au fil des deux auditions. En effet, lors de votre première audition, interrogé sur les personnes menacées, vous répondez qu'on ne vous le dit pas et qu'on ne peut pas le savoir. Réinterrogé à ce sujet, vous répondez de manière claire qu'il s'agit des quatre frères et de leurs fils (Rapport d'audition de M. [G.J.] du 7/2/2014 p. 11). Dans le cadre de votre seconde audition, interrogé quant au fait de savoir si les deux fils de votre frère, Frokk, sont menacés, vous répondez « normalement oui ». Invité ensuite à dire qui est menacé concrètement, vous répondez « le premier qu'il croise ». Appelé à donner plus de précisions, vous citez Aleksander, votre frère qui se trouve en prison et vous-même qui êtes les plus menacés, précisant que si cela ne se produit pas, « il s'en prendra alors aux enfants ». Vous ajoutez ensuite que les enfants ne sont pas moins menacés, déclarant que votre fils « est peut-être plus menacé que moi » (Rapport d'audition de M. [G.J.] du 7/4/2015 p. 12). Cette absence totale de clarté discrédite vos déclarations.

Plus encore, interrogé quant au fait de savoir si votre épouse est menacée, vous répondez « non, car c'est une femme et les femmes ne sont pas menacées ». Vous déclarez ensuite croire que les règles ne sont pas respectées dans votre situation. Interrogé alors sur les raisons qui font que votre épouse sort de chez elle, vous répondez de manière vague et peu convaincante « car chez nous, ce n'est pas une crainte, normalement on ne lui tire pas dessus. Elle peut être enlevée. On peut lui faire du mal, mais ça ne peut pas être spécialement l'ennemi, ça peut être quelqu'un d'autre qui peut lui faire du mal. S'il cherche à se venger, il va pas rajouter d'autres vendettas ». Vous gardez ensuite le silence (Rapport d'audition de M. [G.J.] du 7/4/2015 pp. 8, 9). À nouveau, ces réponses sont exemptes du minimum de clarté que l'on est en droit d'attendre lorsqu'on analyse votre situation.

En outre, de son côté, votre femme déclare qu'elle pouvait sortir car on n'intimide pas les femmes. Elle ajoute qu'on ne s'en prend pas aux femmes en Albanie (Rapport d'audition de Madame [G.L.] du 7/4/2015 p. 5). Interrogée plus tard sur ce qui lui fait dire que les femmes ne sont pas menacées, elle répond que c'est ce qu'elle a entendu, notamment à la télévision. Conviée ensuite à expliquer comment elle savait qu'elle n'était pas menacée lorsqu'elle sortait, elle répond « c'est Dieu qui sait à ce moment-là. Si je sors, qu'il arrive ce qu'il arrive. Je dirais que j'étais plus libre que mon mari, mais pas que j'étais libre tout à fait ». Appelée alors à expliquer concrètement si elle était susceptible de subir la vengeance elle aussi, elle répond de manière hésitante « je ne sais pas, ils peuvent s'en prendre à moi, oui, je ne sais pas quelle personne est-il » (Rapport d'audition de Madame [G.L.] du 7/4/2015 p. 7).

Dans ces conditions, outre le fait qu'il n'est absolument pas crédible que ni vous ni elle ne sachiez réellement si elle court un risque ou pas, il est pour le moins incompréhensible qu'elle sorte pour aller acheter à manger dans un magasin ou pour aller chercher les médicaments de votre mère. Il s'agit en effet d'un risque très important. Cette attitude ne correspond donc pas à celle d'une personne susceptible d'être tuée à chaque instant.

Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas semblé avoir plus de certitude en ce qui concerne les personnes susceptibles de reprendre effectivement le sang versé. En effet, lorsqu'il vous est demandé à qui vous êtes opposé, vous répondez « avec [N.B.], le père de la victime ». Questionné sur les personnes spécifiques susceptibles de se venger, vous répondez de manière vague et à côté de la question. Celle-ci vous est reposée, ce à quoi vous répondez qu'il y a [N.B.]. Invité à dire s'il s'agit de la seule personne que vous craignez, vous répondez ne pas savoir qui va le faire, ajoutant « un cousin, une personne payée pour cela, je ne sais pas » (Rapport d'audition de M. [G.J.] du 7/2/2014 p. 10). Constatons d'emblée le caractère flou et imprécis de vos réponses. Ensuite, dans le courant de la seconde audition, lorsque la question de savoir qui est susceptible de se venger parmi les membres de la famille ou du clan adverse vous est posée, vous répondez de manière spontanée « juste le vieux, [N.B.], le père de la victime (Rapport d'audition de M. [G.J.] du 7/4/2015 p. 15). Une telle divergence dans vos propos au sujet d'un élément aussi essentiel ne peut en aucun cas être compréhensible. Cela discrédite entièrement votre récit.

Au vu de leur nombre et de l'importance des aspects sur lesquels elles portent, ces ignorances et inconsistances ne sont pas acceptables. Cela s'impose d'autant plus que vous êtes la principale personne concernée par ce conflit et que cette vendetta perdurerait depuis 1999. Il s'agit donc d'une période suffisamment longue pour rendre incompréhensible le fait d'ignorer autant d'éléments essentiels.

Plus généralement, le Commissariat général ne peut que s'étonner de l'ignorance totale dont a pu faire preuve votre épouse au sujet de la vendetta dans laquelle vous seriez impliqué, en dépit d'une vie commune enfermée dans le domicile familial durant près de deux années. Soulignons à ce propos que votre épouse ignore totalement le fond de votre problème, et ne peut pas plus que vous détailler d'éventuelles tentatives de vengeance ou votre quotidien depuis deux ans (Rapport d'audition de Madame [G.L.] du 4/2/2014 pp. 8, 9). Pourtant, et si l'on peut admettre certaines lacunes présentées par les femmes albanaises au sujet de la vendetta, étant donné qu'elles sont tenues à l'écart de ces processus par les hommes, il n'est pour autant pas crédible que votre épouse ne puisse donner le moindre détail à ce sujet vu la durée conséquente de l'enfermement subi par votre famille et votre vie commune. De tels constats amènent le Commissariat général à douter du bien-fondé de vos craintes.

Soulignons également que plusieurs contradictions majeures sont observables entre vos déclarations et celles tenues par votre épouse. Ainsi, vous avez déclaré avoir réalisé des aller-retours entre la Grèce et l'Albanie plusieurs fois par an entre 2007 et le moment du départ pour la Belgique. Interrogé sur la période à laquelle vous avez fait cet aller-retour pour la dernière fois, vous expliquez vous être rendu en Grèce peu de temps avant de venir en Belgique. Vous seriez ensuite retourné en Albanie avant de quitter le pays pour rejoindre le territoire belge avec votre famille (Rapport d'audition de M. [G.L.] du 7/4/2015 pp. 5, 6, 12). Pourtant, lorsqu'on l'interroge sur vos voyages vers la Grèce, votre épouse affirme à deux reprises que vous n'avez plus jamais quitté l'Albanie après la naissance de votre fils, en 2012 (Rapport d'audition de Madame [G.L.] du 7/4/2015 p. 5, 6).

Prises toutes ensemble, ces ignorances, inconsistances et contradictions impliquent de discréditer l'ensemble des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, il importe d'insister sur le fait que votre attitude durant toutes ces années est loin d'être compatible avec la crainte que vous invoquez. En effet, vous déclarez être sorti de chez vous à de multiples reprises depuis votre retour en Albanie, en 2007. Ainsi, vous dites avoir quitté le domicile familial pour entreprendre plusieurs aller-retours vers la Grèce – tout en revenant systématiquement au domicile familial –, pour vous rendre à la commune afin d'obtenir votre passeport et pour vous marier, pour rendre visite à votre frère en prison, pour aller voir votre fils à sa naissance à l'hôpital, pour conduire ce dernier à l'hôpital quelques mois plus tard, pour demander la main de votre future épouse à votre belle-famille, pour rencontrer brièvement votre future épouse dans la fabrique où elle travaille, pour résider à Shkodër, chez votre soeur, dans le cadre des funérailles de votre neveu ou encore pour sortir à plusieurs reprises accompagné d'amis (Rapport d'audition de Monsieur [G.J.] du 7/2/2014 pp. 3, 4, 12, 13, 14, 15 ; Rapport d'audition de Monsieur [G.J.] du 7/4/2015 pp. 7, 13). Si certaines de ces sorties peuvent s'expliquer par leur caractère impératif, force est de constater que ce n'est pas le cas pour chacune d'entre elles et que leur répétition constitue autant de risques pour votre vie. Appelé à justifier ces multiples sorties, vous expliquez qu'il existe une règle selon laquelle une sortie accompagnée d'une autre personne vous protégerait de toute tentative de vengeance (sous peine d'entamer une nouvelle vendetta). Toutefois, cette justification ne peut être jugée suffisante, et ce pour deux raisons. D'une part, soulignons que cette règle ne se retrouve pas dans les livres huit à dix du Kanun relatifs aux lois régissant l'honneur et les crimes (cf. dossier administratif - information pays, pièces n°4 et n°5). D'autre part, à supposer que cette règle existe malgré tout, il ressort aussi bien de vos dires (Rapport d'audition de Monsieur GJONI Jani du 7/4/2015 pp. 8, 9) que des documents présentés par votre avocate dans sa requête que les règles et traditions ne sont désormais plus respectées de manière systématique dans le cadre des vendettas.

Dès lors, ces multiples sorties – quand bien même vous étiez accompagné – débouchent sur deux constats. D'une part, il n'est pas crédible que vous ayez décidé de sortir aussi souvent de chez vous, malgré les risques encourus. À titre d'illustration, le fait que vous soyez allé rendre visite à votre frère en prison ou que vous ayez multiplié les aller-retours entre la Grèce et le domicile familial constituent une attitude dénuée de précautions qui s'avère être en contradiction avec celle d'une personne se retrouvant effectivement en situation de vendetta. D'autre part, vous déclarez qu'aucune tentative concrète de vengeance n'est survenue depuis le déclenchement de la vendetta, en 1999 (Rapport d'audition de Monsieur [G.J.] du 7/2/2014 p. 15). Au vu de la longueur de cette période et du caractère répété de vos sorties, cela apparaît comme étant peu crédible et ne permet pas de croire en l'existence – ou à tout le moins en l'actualité – de la crainte telle que vous l'invoquez.

Pris tous ensemble, ces différents éléments ne permettent pas de croire en la véracité de vos déclarations.

En outre, soulignons également que vous n'avez pas été en mesure de prouver que, dans cette affaire, vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à la famille adverse, puisque vous avez simplement justifié l'absence de plaintes à la police par les réponses d'[A.L.] à ce sujet, lequel vous aurait répondu qu'il n'y avait aucun endroit où aller pour obtenir une protection en Albanie (Rapport d'audition de Monsieur [G.J.] du 7/2/2014 p.16), ce qui est insuffisant. Je vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°2) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises par les autorités albanaises en vue d'endiguer de manière significative le phénomène de vendetta. Ainsi, et depuis 2006, le gouvernement et la police albanaise se sont concentrés sur le durcissement des lois pénales à l'encontre des auteurs de crimes dans le cadre de vendetta, des réunions de recensement précis ont été menées et plusieurs formations d'agents de police ont été réalisées dans le but de les sensibiliser à ce phénomène. Plus récemment, c'est sur la prévention que s'est basé le gouvernement afin de contrer les pratiques de vendetta, par le biais de réunions et de soutien constant aux familles concernées. Partant, l'on constate en Albanie une progression constante de la lutte contre la vendetta ces dernières années, grâce également au soutien d'ONG internationales présentes sur place. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les copies de votre passeport et de ceux de votre épouse et de votre fils attestent de votre nationalité et de votre identité à tous, ce qui n'est pas remis en cause. Il en va de même pour l'article de presse ainsi que le jugement du tribunal, lesquels ne sont pas contestés. En ce qui concerne les attestations fournies par l'association de la maison de la justice et de la réconciliation nationale, signalons que l'une d'elles mentionne avoir été réalisée sur votre demande, ce qui révèle son caractère sollicité, et alimente le doute du Commissariat général quant à son bien-fondé. Quoi qu'il en soit du caractère contradictoire de vos propos en ce qui concerne vos demandes de réconciliation (que vous situez en 2008) et les dates mentionnées sur ces documents – à savoir 2011 (Rapport d'audition de Monsieur [G.J.] du 7/2/2014 pp.14, 15 ; dossier administratif, voir document n° 3 de la farde « Documents »), rappelons qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à en enrichir les producteurs. Ces mêmes informations dont dispose le Commissariat général montrent également que l'association « Shtepia e Drejtesise Pajtimt Kombetar » (association de la maison de la justice et de la réconciliation nationale), dont vous fournissez deux attestations, n'est pas fiable et que son président s'est vu inquiété dans le passé parce qu'il délivrait des attestations dans un but lucratif (Cf. dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « information des pays »). Ainsi, ces documents ne peuvent venir qu'à l'appui de déclarations cohérentes, circonstanciées et crédibles, ce qui n'est pas le cas en ce qui vous concerne. Dès lors, ces différentes attestations ne peuvent aucunement suffire à renverser le discrédit émaillant l'ensemble des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, en ce qui concerne les documents déposés par votre avocat dans sa requête, constatons qu'ils portent en partie sur la problématique des vendettas et sur l'évolution de ce phénomène en matière de respect des règles prescrites par le Kanun. Il y est notamment mentionné que les règles traditionnelles – en particulier celle établissant le fait que seuls les hommes et les enfants majeurs sont susceptibles d'être victimes de la vengeance – ne sont plus respectées systématiquement. À ce sujet, il convient d'insister sur le fait que ces éléments renforcent certains aspects de la présente décision qui vous sont reprochés. En effet, vous déclarez vous-même que les règles du Kanun ne sont pas respectées dans la vendetta qui vous occupe. Pourtant, aussi bien vous que votre épouse déclarez que cette dernière se rend au magasin accompagnée de votre soeur pour faire des courses. De même, vous déclarez qu'il vous arrivait de sortir (pour aller chercher des documents à la commune, pour aller à l'hôpital pour la naissance de votre fils, pour aller voir votre frère en prison, pour aller en Grèce et en revenir, pour aller voir votre soeur, ...) et, comme cela a déjà été évoqué ci-avant dans la décision, vous justifiez cela par le fait que vous sortiez systématiquement accompagné et que la règle est que dans ce cas, la partie adverse ne tente rien pour ne pas que soit lancée une nouvelle vendetta. Sachant que les documents attestent du fait que ces règles ne sont plus respectées – et que vous l'affirmez vous-même très clairement –, ces nombreuses sorties apparaissent comme étant d'autant plus dangereuses et incompréhensibles.

Pour ce qui est des articles relatifs à la situation des femmes dans la société albanaise et la problématique des violences domestiques à leur égard, relevons qu'ils présentent des faits qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. En ce qui concerne le lien entre ces articles et votre demande d'asile – à savoir le fait qu'ils justifient l'ignorance de votre épouse quant à la vendetta qui vous occupe –, ces articles, s'ils permettent de comprendre que votre épouse ne soit pas au courant de toute l'histoire, ils ne sont toutefois pas suffisants pour accepter le fait qu'elle dispose d'aussi peu d'informations. En effet, ayant elle-même vécu plusieurs années sous le même toit que vous et que votre famille et ayant partagé votre quotidien, il n'est pas crédible qu'elle ne puisse pas donner davantage d'éléments de réponse.

Concernant les rapports relatifs aux possibilités de protection, il convient d'insister sur le fait que ces documents couvrent une période antérieure à l'année 2010. Ils ne disposent dès lors pas d'une actualité suffisante, d'autant que nos informations objectives à ce sujet sont plus récentes. Dans ces conditions, ces divers documents produits dans le cadre de la requête introduite par votre avocate ne permettent pas de renverser les arguments de la présente.

Pour terminer, en ce qui concerne les deux documents que vous avez remis lors de votre seconde audition, l'attestation émanant de [G.M.] n'apporte aucun élément permettant de renverser la présente décision. En effet, comme déjà évoqué ci-dessus, la corruption entourant ce genre d'attestation – M. [G.M.] est d'ailleurs explicitement cité dans nos informations objectives à ce sujet – ne permet pas de leur accorder une force probante suffisante.

En outre, même à supposer que cette attestation soit jugée crédible et avérée – quod non –, force est d'insister sur le fait qu'un tel document ne peut servir qu'à venir appuyer des déclarations crédibles et convaincantes. Or, ces dernières ont fait défaut en ce qui vous concerne. Dès lors, cette attestation ne peut renverser à elle-seule le discrédit émaillant vos dires.

Pour ce qui est de l'attestation du président de la commune de Ungrej, signalons que le même constat est de rigueur, qu'il s'agisse de la corruption dans ce domaine qui relativise son authenticité ou du fait que ce document ne peut venir qu'en appui de déclarations cohérentes et crédibles. Un tel document – qui plus est non-circonstancié et dont l'authenticité est sujette à caution – ne peut donc renverser à lui seul le discrédit et les manquements émaillant vos dires. En outre, relevons que ce document stipule que "vous vous sentez menacé", sans rien dire d'autre, ce qui décrédibilise la crainte que vous invoquez. De plus, le fait que cette attestation ne soit pas davantage circonstanciée implique de ne lui accorder aucune force probante.

Par ailleurs, vous invoquiez également le fait que vous aviez été condamné à tort pour le meurtre du fils [B.] en 1999. Selon vous, des problèmes de corruption se cacheraient derrière cette procédure judiciaire. Toutefois, il convient ici d'insister sur le fait qu'après votre retour en Albanie, vous avez contacté un avocat, entrepris des démarches sur le plan judiciaire et avez in fine été innocenté par la justice albanaise (Rapport d'audition de Monsieur [G.J.] du 7/2/2014 pp. 12, 13). Dans ces conditions, rien ne permet de croire que la justice de votre pays ne soit pas apte et disposée à vous offrir un traitement équitable. Ce motif ne peut donc être retenu pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

Au vu de ce qui précède, il est impossible de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire».

Pour toutes ces raisons, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire, doit être prise à votre rencontre.

Dans ces conditions, les copies de votre passeport et de celui de votre fils attestent de votre nationalité et de votre identité à tous, ce qui n'est pas remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation « de l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (...), de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés (...); de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 (...); des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; les principes des droits de la défense et du contradictoire. »

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil, à titre principal de réformer les décisions querellées et de leur reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions querellées, et à titre infiniment subsidiaire de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

5. Les rétroactes des demandes d'asile

5.1 Les parties requérantes ont introduit leur demande d'asile le 29 janvier 2014, qui a fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr prises par le Commissariat général le 19 février 2014. Lesdites décisions ont ensuite fait l'objet d'un retrait par le Commissaire général, qui a pris deux nouvelles décisions en date en date du 30 avril 2015.

6. L'examen des recours

6.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des parties requérantes au motif de contradictions concernant les risques encourus, de contradictions concernant les personnes susceptibles de se venger, de contradictions entre les déclarations des deux requérants concernant les voyages entre la Grèce et l'Albanie à partir de 2007, de l'incompatibilité de l'attitude du requérant avec la crainte alléguée, de l'incapacité du requérant à prouver l'incapacité de ses autorités à le protéger, de la faible force probante des attestations fournies s'expliquant par la forte corruption touchant ce genre d'attestation, de l'incapacité des documents déposés par le requérant à préciser l'existence d'une vendetta dans le chef de ce dernier.

6.3 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.4. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5. D'emblée, le Conseil constate que les contradictions mises en exergue par la partie défenderesse ne se vérifient pas à la lecture des rapports d'audition.

7.5.1. Concernant les contradictions relatives aux risques encourus et aux personnes susceptibles de se venger, le Conseil observe que l'explication donnée en termes de requête est cohérente quand elle indique que « le requérant a évoqué ses frères, son fils, ses neveux et lui-même car selon les règles du Kanun ce sont uniquement les hommes de la famille qui risquent d'être victime de la vengeance de [N.B.]. Il ignore cependant qui parmi ces personnes est le plus visé et qui la famille de [B.] a décidé de cibler. Cela explique pourquoi il est resté peu précis dans ses déclarations et n'a fait qu'émettre des hypothèses. » (requête du requérant, page 3)

7.5.2. Concernant les contradictions dans les déclarations des requérants concernant les allers-retours du requérant entre la Grèce et l'Albanie depuis 2007, le Conseil observe que les parties requérantes, expliquent en termes de requête, que la requérante « souffre cependant d'importants troubles psychologiques et a failli être hospitalisée. (...) Elle est dès lors extrêmement confuse et il est tout à fait plausible qu'elle se soit trompée sur ce point. (...) Cela ressort d'ailleurs du rapport d'audition de l'épouse du requérant puisqu'elle a indiqué qu'il n'était pas retourné travailler en Grèce mais y allait pour travailler : « Non. Après la naissance de l'enfant, non. Il allait travailler deux ou trois mois puis avec l'argent qu'il ramenait, on vivait. (...) Je ne me souviens plus quand il y allait, à cause du stress et souci, j'oubliais beaucoup de choses. » (2^{ème} audition CGRA de Madame, p.5) » (requête du requérant, page 9)

Le Conseil observe cette confusion, et en déduit qu'il ne peut par conséquent se rallier au raisonnement de la partie défenderesse quand elle met en exergue lesdites contradictions.

Ainsi, il conclut, contrairement à cette dernière que les récits des requérants ne souffrent d'aucune contradiction substantielle.

7.6. Il observe également, que la partie défenderesse ne met pas en doute le fait générateur de la vendetta, s'agissant de l'homicide contre le beau-frère du requérant perpétré par le frère de ce dernier. (décision querellée du requérant, page 2)

La présente demande de protection amène le Conseil à analyser plusieurs questions, qui sont premièrement celle de savoir s'il existe une vendetta effective dans le chef du requérant, secondement, ce qui explique la fuite du requérant seize ans après la perpétration du crime générateur de la vendetta alléguée, troisièmement l'existence d'une protection effective des autorités albanaises dans le chef du requérant et de sa famille.

7.7. Il ressort des récits des requérants, que le requérant vivait en Grèce jusqu'en 2007, date à laquelle il rentre en Albanie, et ne commence à vivre les conséquences de la vendetta qu'à partir de cette date.

Le Conseil observe que la partie défenderesse soulève le fait de l'attitude inappropriée du requérant qui déclare être victime d'une vendetta, mais qui continue à sortir de chez lui à plusieurs reprises.

A cet égard, le requérant en termes de requête, explique qu'il « ne peut donc vivre normalement et avoir des activités extérieures quotidiennes car elles permettraient à [N.B.] de le retrouver très facilement et de commanditer son assassinat. Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne peut absolument jamais sortir de chez lui. Si cela n'est pas prévisible par la famille adverse, le danger est en effet assez réduit. » (requête du requérant, page 6)

7.8. Le Conseil estime, que les arguments de la requête semblent raisonnablement expliquer l'attitude du requérant. Il considère qu'au regard d'une application personnalisée des règles du Kanun selon les personnes prétendant se référer à ce code, il est difficile d'établir, l'existence d'une vendetta du fait de la seule absence de corrélation entre les actions citées et les règles du Kanun, à l'instar de ce qui est explicité par la partie défenderesse dans la décision querellée, dans laquelle elle déclare « que les règles et traditions ne sont désormais plus respectées de manière systématique dans le cadre des vendettas. » (décision querellée, page 3)

7.9. Concernant l'existence d'une protection des autorités, le Conseil observe que les parties requérantes expliquent, en termes de requête, que « le requérant n'a pas effectué de démarches envers les autorités mais néanmoins fait appel à des organismes de réconciliation, spécialisés dans la gestion des problèmes liés à la vendetta à qui il est plus commun de faire appel lorsqu'un problème de ce type se pose, les autorités étant défaillantes dans le cadre de ce type de problématique. » (requête du requérant, page 11)

Le Conseil constate que le SRB Albanie, Vendetta, explique qu'« il arrive souvent que la famille de la victime ne considère pas les poursuites judiciaires comme une réparation. (...) En ce sens, les poursuites, la condamnation et la peine de prison ne font que retarder l'exécution de la vendetta. Il arrive que les membres de la famille d'une victime tuent le meurtrier immédiatement après sa libération. Une autre conséquence de la méfiance à l'égard des solutions qui viennent de l'Etat ou de la loi est que les témoins retirent fréquemment leur témoignage original dès que l'affaire arrive devant la juridiction. » (page 19)

Le Conseil observe qu'il ressort des documents déposés par la partie défenderesse, notamment du SRB Albanie, Vendetta, que si l'Albanie a pénalisé les menaces de vendetta (pages 16 et 17), il est difficile de mettre en évidence une protection effective des autorités dans le chef des personnes victimes de vendetta.

Par conséquent, il juge que l'attitude du requérant au regard des éléments de la cause paraît rationnel, dans le fait qu'il ait préféré confier son affaire à des organismes de médiation, plutôt qu'aux autorités étatiques, pensant ainsi avoir agi au plus juste dans le cadre d'une vendetta.

Par conséquent, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision querellée quant à l'absence d'une demande de protection des autorités.

7.10. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort clairement des récits que la naissance de leur fils constitue pour les requérants l'élément déclencheur de leur fuite et de leur demande d'asile.

7.11. Par conséquent, le Conseil estime qu'au regard d'un récit cohérent des parties requérantes, et de l'absence de contradictions telles qu'elles ont été exposées par la partie défenderesse, il convient de considérer qu'il existe dans le chef des parties requérantes une vendetta contre laquelle les autorités albanaïses ne peuvent garantir une protection effective.

7.12. Enfin, il reste au Conseil à vérifier si les faits allégués par le requérant peuvent être reliés à un des critères énoncés à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé.

En l'espèce, le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition du groupe social telle que visée à l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort de la Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta que le HCR considère qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, une famille est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée. De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble. Le HCR conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951. (arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008, v. dans le même sens arrêt n° 116.642 du 9 janvier 2014).

7.12.1. Dans la présente affaire, le Conseil considère que la crainte des requérants doit s'analyser comme une crainte d'être exposés à des persécutions en raison de leur appartenance au groupe social constitué de leur famille.

7.12.2. Il résulte des développements qui précèdent que les parties requérantes établissent qu'elle ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées en raison de leur appartenance à un groupe social déterminé, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elles ne pourraient obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales face aux agissements de la famille qui a prononcé une vendetta à leur égard, pas plus qu'elles ne pourraient s'installer ailleurs dans leur pays d'origine.

7.13. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la première partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN